

DÉCHETS MÉNAGERS

L'incinérateur peut fonctionner

JUSTICE. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rendu public, vendredi dernier, son jugement concernant les recours contre l'incinérateur de déchets ménagers à La Chapelle-Saint-Luc. Des conclusions qui ne remettent pas en cause le projet.

RAPPEL DES FAITS

- **27 septembre 2018** : le préfet de l'Aube autorise le projet d'implantation d'une unité de valorisation énergétique à La Chapelle-Saint-Luc.
- **L'incinérateur, construit et géré par Valaubia (Veolia),** doit traiter 60 000 tonnes de déchets (dont 55 000 tonnes d'ordures ménagères) par an et produire de l'énergie (électricité, chauffage) pour les industries proches et 8 900 habitants. Coût : 78 millions d'euros.
- **1^{er} octobre 2018** : début du chantier sur un ancien terrain de Michelin.
- **Début 2019** : des associations écologistes (Aube durable, Aube écologie et Zero Waste France) et la commune de La Chapelle-Saint-Luc attaquent le projet en justice avec deux recours contre l'arrêté préfectoral.

FRANCK DE BRITO

Plus de deux ans d'instruction pour un jugement qui donne largement satisfaction à Veolia et rejette en grande partie les arguments des opposants. Voici en substance ce qu'il faut retenir de la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 11 février. Notre résumé de l'affaire en trois acts.

1. UNIS CONTRE LE PROJET

En janvier dernier, des écologistes, réunis par les associations Aube durable, Aube écologie et Zéro Waste France, et la commune de La Chapelle-Saint-Luc, ont attaqué en justice l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 autorisant l'unité de valorisation



L'incinérateur de déchets ménagers, qui reçoit déjà les poubelles depuis le mois de janvier, peut continuer à fonctionner.

énergétique sur un terrain voisin de l'usine Michelin. Sur la forme et le fond, les opposants ont visé le projet porté par la société Valaubia, filiale de Veolia, visant à traiter 60 000 tonnes de déchets par an à l'horizon 2020.

2. LA LÉGITIMITÉ DE L'INCINÉRATEUR PAS REMISE EN CAUSE

Sur plusieurs points portant sur la légitimité du projet, les juges ont rejeté les requêtes. Sur la hiérarchie des modes de traitement, le plan de prévention des déchets du département de l'Aube, les rejets atmosphériques, la capacité de traitement du site, les opposants n'ont pas réussi à

faire valoir leurs arguments. Sur le choix du site, les juges affirment qu'*« il n'est pas démontré que le fonctionnement de l'incinérateur incommoderait le voisinage [...] et que cette installation présenterait un danger pour ses habitants. »* Pascal Houplon (Aube Durable) l'avoue lui-même : *« Ce jugement, hélas, ne remet pas en cause la légalité sur la capacité de l'incinérateur comme nous l'espérions ».*

3. ESPÈCES PROTÉGÉES, UN AN POUR RÉGULARISER

Finalement, le seul point qui a intéressé la justice se trouve dans l'étude d'impact des espèces

protégées. En relevant la présence de 33 espèces protégées présentes sur le site et deux autres potentiellement présentes (hérisson d'Europe, lézards des murailles et orvet fragile), Valaubia a oublié d'inclure dans son dossier une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Un vice soulevé par l'avocat de la Ville de La Chapelle-Saint-Luc mais qui peut être régularisé par une décision modificative, estiment les juges. Ces derniers donnent donc un délai d'un an à l'industriel pour produire la pièce manquante. Charge ensuite au préfet de prendre un nouvel arrêté. ■

VOTRE AVIS ?

OLIVIER GIRARDIN,
MAIRE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC



« La Ville obtient gain de cause sur le fond. Je n'ai pas connaissance d'un dossier d'UVE déposé depuis celui de l'Aube. Demeure

le contrôle citoyen et démocratique d'un tel outil en milieu urbain. Ce sera ma priorité et je l'espère de tout le conseil municipal. »

CHRISTIAN BRANLE,
PRÉSIDENT DU SDEDA



« La décision est bonne car le processus d'essais et de mise en service est maintenu. Il est essentiel que l'UVE puisse

traiter les déchets car l'enfouissement va être interdit. Enfin, la décision est apaisante car elle prend en compte les attentes des associations et de la Ville concernant les espèces protégées.

PASCAL HOUPLON, AUBE DURABLE



Si le juge ne nous a pas suivis sur ce volet légal, la légitimité de nos arguments reste entière : en réduisant les déchets comme les collectivités auraient dû le faire (et devront le faire), cet incinérateur n'avait pas lieu d'être.